

TGI Paris, 9ème, 04-04-2016, n° 15 05069

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

9ème chambre 1 ère section

N° RG 15/05069

N° MINUTE

JUGEMENT

rendu le 04 Avril 2016

Assignation du 12 Décembre 2014

DEMANDERESSE

Madame Doriane, Esther Z

SAINT-CLOUD

représentée par Maître EMMANUEL VERONIQUE

LE PARQUET - N° 15 05069

DÉFENDERESSE

Direction Générale des Finances Publiques - DNVSF

34, rue Ampère

PARIS CEDEX 17

représentée par son Inspecteur, dûment mandaté

Expéditions exécutoires délivrées le L

t c2-o", Ve

ccol,..ati"ftd

(rLQ

cdt.cel

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Sylvie CASTERMANS, Vice-Président Vincent BRAUD, Vice-Président Sonia LION, Vice-Président

assistés de Marie BOUNAIX, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 22 Février 2016 tenue en audience publique devant Sonia LION, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile. Avis a été donné aux conseils des parties que la décision serait rendue par mise à disposition au greffe.

JUGEMENT

Rendu publiquement par mise à disposition au greffe

Contradictoire

En premier ressort

Le 10 décembre 2010, le directeur régional des finances publiques de la région d'Ile-de-France et du département de Paris a déposé plainte contre Mme Z du chef de soustraction à l'établissement et au paiement partiel de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre des années 2007 à 2009.

Ce dépôt de plainte fait suite à la communication, par le procureur de la République de Nice, conformément à l'article L.101 du livre des procédures fiscales, d'un ensemble de données informatiques dont l'examen laissait supposer que Mme Z serait titulaire de trois comptes bancaires ouverts en Suisse dans les livres de la banque HSBC Private bank, filiale suisse de la banque HSBC, par l'intermédiaire des sociétés Ferncroft holding SA et Newproad investments SA, situées au Panama.

Une enquête préliminaire a été diligentée et a abouti à la condamnation de Mme Z, par jugement du tribunal correctionnel de Paris, à une peine de 6 mois d'emprisonnement assortie du sursis du chef de soustraction à l'établissement ou au paiement de l'impôt par dissimulation de sommes.

Mme Z a par ailleurs fait l'objet d'un contrôle sur pièces portant sur les années 2006 à 2011 relatif à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales et d'un second contrôle sur pièces portant sur les années 2007 à 2012 relatif à l'impôt de solidarité sur la fortune, suivis d'une demande d'information et de justification relative à l'origine et aux modalités d'acquisition d'avoirs figurant sur des comptes ouverts à l'étranger.

Elle a ensuite fait l'objet de deux propositions de rectification datées du 16 octobre 2013 portant sur

- les droits d'enregistrement à hauteur de 1.374.558 euros, selon la procédure de taxation d'office, au titre de ses avoirs figurant sur deux comptes étrangers, d'un montant total de 2.290.930 euros, dont l'origine et les modalités d'acquisition n'ont pas été justifiées, de sorte qu'ils sont réputés constituer, jusqu'à preuve contraire, un patrimoine acquis à titre gratuit assujetti aux droits de mutation à titre gratuit au taux le plus élevé,

- l'impôt de solidarité sur la fortune pour les années 2007 à 2012 à hauteur de la somme de 129.489 euros, outre intérêts de retard à hauteur de 21.113 euros et une majoration de 40% soit 51.796 euros, le total s'élevant à la somme de 202.408 euros,

- la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus à hauteur de 15.819 euros.

Les droits rappelés ont été mis en recouvrement le 24 avril 2014.

Mme Z a contesté les rappels mis à sa charge par une réclamation du 6 mai 2014 qui a fait l'objet d'une décision de rejet datée du 31 octobre 2014.

Par acte d'huissier de justice du 12 décembre 2014, elle a porté la contestation devant ce tribunal.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 11 septembre 2015, elle demande au tribunal

- d'annuler la décision de rejet de réclamations du 31 octobre 2014 ; - de prononcer la décharge de la somme de 1 564 754 euros ;

- de lui accorder la somme de 7.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 27 octobre 2015, la direction générale des finances publiques demande au tribunal de

- débouter Mme Z de sa demande,

- la condamner en outre à tous les dépens de l'instance et dire qu'en toutes hypothèses, les frais entraînés par la constitution d'un avocat qui n'est pas obligatoire en matière fiscale resteront à sa charge,

- rejeter sa demande présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 25 janvier 2016 et l'affaire a

été examinée à l'audience du 22 février 2016.

Conformément à l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux écritures susvisées pour l'exposé complet des prétentions respectives des parties et de leurs moyens.

MOTIFS

Sur la nullité de la décision de rejet du 31 octobre 2014

La demanderesse expose que tant à l'appui de sa plainte pénale que pour fonder les propositions de rectification qu'elle lui a adressées, l'administration a joint des extraits issus de fichiers informatiques de la HSBC Private bank de Genève qui concerneraient des comptes ouverts dans cet établissement, extraits de "fichiers anonymes".

Elle fait valoir qu'il est de notoriété publique que ces fichiers ont pu être constitués du fait de la détention illégale de données informatiques par un salarié de la banque, portée à la connaissance de l'administration fiscale dès le mois de décembre 2008 et que ces données ne pouvant être considérées comme licites, celles-ci ne peuvent valablement lui être opposées comme fondement aux rectifications proposées, lesquelles ne reposent sur aucun autre fondement.

Elle ajoute que l'administration fiscale a constitué et exploité un fichier informatique en infraction avec l'article 6 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 qui dispose que les données sont collectées et traitées de manière loyale et licite.

L'administration réplique qu'elle ne s'est pas uniquement fondée sur les fichiers informatiques provenant de la banque HSBC pour asseoir ses rehaussements mais sur les différents éléments

recueillis par les agents des services de police dans le cadre de l'enquête judiciaire consultée dans le cadre de son droit de consultation exercé les 15 et 31 octobre 2012, et notamment sur la perquisition effectuée au domicile de Mme Z ayant permis la saisie de documents établissant qu'elle était titulaire de comptes en Suisse.

Elle soutient qu'il n'est pas démontré que ses services soient intervenus dans la confection des éléments de preuve, le rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale ayant conclu à l'absence de manipulation de la liste HSBC par l'administration fiscale française.

Sur ce

L'administration fiscale, qui soupçonnait Mme Z de détenir des avoirs à l'étranger, reus de sa mère Mme Rose ... décédée le 16 mars 2006, par le biais de la société panaméenne Ferncroft Holding SA, et de sa tante Mme Denise ... décédée le 23 octobre 2007, par le biais de la société panaméenne Newroad investments SA, a déposé plainte le 10 décembre 2010 contre Mme Z des chefs de fraude fiscale, et a été autorisée par le procureur de la République de Paris les 1^{er} et 20 octobre 2012 à consulter et prendre des copies du contenu de l'enquête préliminaire.

Suite à ces consultations, l'administration a demandé à Mme Z, par lettre du 17 mai 2013, de fournir toutes informations ou justifications sur l'origine et les modalités d'acquisition des avoirs figurant sur des comptes pour lesquels elle n'avait pas respecté les obligations déclaratives prévues par les articles 1649 A et 1649 AA du code général des impôts.

Par lettre du 15 juillet 2013, Mme Z a indiqué qu'elle n'avait en aucun cas confirmé la propriété de ces comptes, observant que l'administration ne détenait pas d'autre preuve que différents noms issus de fichiers volés à la banque HSBC, que les autres éléments issus de saisies évoqués dans la lettre du 17 mai 2013 ne lui avaient pas été communiqués et que la succession de sa tante Denise ... ayant été refusée par l'ensemble des héritiers, l'actif supposé se trouvait bloqué et n'avait fait l'objet d'aucun transfert de propriété.

Dans une lettre du 29 août 2013, l'administration a qualifié la réponse de Mme Z d'insuffisante au motif que l'information concernant le refus de la succession de Mme ... par ses héritiers n'était étayée par aucun élément de preuve, que sa demande de communication des pièces fondant la demande d'information était sans fondement juridique, aucun rehaussement ne lui ayant encore été proposé et que l'enquête pénale avait permis de réunir un certain nombre d'éléments dont la liste était dressée. Il était indiqué que cette lettre valait mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de 30 jours en expliquant et justifiant la provenance des sommes placées sur ses comptes bancaires étrangers et la manière dont ces sommes avaient été acquises, faute de quoi les avoirs seraient réputés constituer un patrimoine acquis à titre gratuit, assujéti aux droits de mutation à titre gratuit au taux le plus élevé soit 60%.

Par lettre du 25 septembre 2013, Mme Z a de nouveau contesté la licéité des pièces obtenues par l'administration fiscale auprès de l'autorité judiciaire, soutenant que la procédure pénale et par voie de conséquence la procédure fiscale étaient affectées d'un vice.

Le 16 octobre 2013, deux propositions de rectification, portant sur l'impôt de solidarité sur la fortune et sur les droits de mutation à titre gratuit, lui ont été notifiées.

L'administration, qui affirme que les documents recueillis au cours de cette enquête démontrent la détention par Mme Z d'avoirs à l'étranger, fonde ses propositions de rectification sur les éléments suivants

- une "petite feuille" et un "morceau de papier" saisis lors d'une perquisition au domicile de Mme Z comportant l'inscription manuscrite "Ferncroft Holding SA", l'intéressée ayant reconnu, au cours d'une audition du 13 octobre 2011, qu'il s'agissait bien de son écriture, ce qui démontrerait qu'elle connaissait l'existence de cette société panaméenne par l'intermédiaire de laquelle les avoirs

suisses de sa mère Mme Rose ... étaient détenus,

- un courrier daté du 26 décembre 2007 que sa cousine Mme Claudie ... lui a adressé, dans lequel l'existence des avoirs en Suisse était évoquée ainsi que leur caractère illégal, l'auteur de la lettre écrivant "si j'accepte de faire ce qui est suggéré, je me mets personnellement en danger au civil et au pénal au Canada", l'administration considérant que le montant de ces avoirs était également connu de la famille puisque Mme ... suggérait dans sa lettre de renoncer à la totalité de sa part potentielle du "produit suisse", qui s'élèverait à 250.000 dollars canadiens, ou bien de rapatrier sa part de l'héritage de Mme Denise ... en la déposant en espèces, au cours de l'année 2008, sur un compte bancaire sans intérêt en Suisse, les fonds devant ensuite être transférés, la même année, sur son compte bancaire au Canada,

- un document intitulé "inventaire et constatations des documents joints au soit-transmis du procureur de la République", établi par Mme ..., gardien de la paix en fonction à la Brigade nationale de répression de la délinquance financière saisie de l'enquête, qui rappelle

que le profil "Ferncroft holding SA" est composé de deux comptes pour des avoirs d'un montant total de 1.418.545 dollars au 1^{er} mars 2007,

- que le profil "Newproad investments SA" est composé d'un seul compte pour des avoirs d'un montant total de 1.582.032 dollars au 1^{er} mars 2007,

cet inventaire détaillant et validant les informations figurant dans la "synthèse individuelle code BUP 5090104767" telles que l'identité de Mme Z, sa profession, son numéro de pièce d'identité, le fait qu'elle apparaisse comme mandataire des entités "Newproad investments SA et Ferncroft Holding SA", l'intéressée ayant reconnu au cours d'une audition devant les services de police que les caractéristiques de la carte d'identité ayant servi à l'élaboration de ce document correspondaient bien à sa propre pièce d'identité,

- les auditions de Mme Z, de M. Laurent ... et de M. Albert ... dont il résulterait que Mme Z avait connaissance du fait que sa tante Mme Denise ... détenait des avoirs en Suisse dont elle ignorait le montant, qu'elle avait donné une copie de sa carte d'identité à sa tante afin que celle-ci puisse lui donner procuration sur ses comptes bancaires en Suisse, que ces avoirs sont actuellement placés sous le contrôle exclusif de Mme Z, qui s'est rendue en Suisse après le décès de sa tante afin de réaliser une opération de basculement de compte, que MM. ... et ... ont appris l'existence des fonds suisses après le décès de leur tante et que Mme Z a exprimé le souhait de régulariser sa situation fiscale.

Par lettre du 16 décembre 2013, Mme Z a formulé des observations quant à la proposition de rectification portant sur l'impôt de solidarité sur la fortune, sollicitant la communication de l'intégralité des documents obtenus et consultés par le service, soutenant que ne pouvait être réintégré au titre de l'ISF qu'1/6^{ème} des sommes détenues par l'intermédiaire de la société Newproad correspondant à sa part d'héritage, faisant également valoir que les pénalités de mauvaise foi ne pouvaient lui être appliquées puisqu'elle ne pouvait être considérée que comme une détentrice passive des comptes dont elle avait hérité de sa mère, et pour partie de sa tante.

S'agissant de la proposition de rectification portant sur les droits de mutation à titre gratuit, Mme Z a également formulé des observations par lettre du 14 novembre 2013, tendant également à obtenir l'intégralité des pièces obtenues par l'administration dans le cadre de l'exercice de son droit de consultation, réitérant ses critiques sur la licéité des informations fondant le redressement, invoquant la prescription du droit de reprise de l'administration s'agissant du compte détenu par Mme Rose ..., décédée le 16 mars 2006, soit plus de 6 ans avant la proposition de rectification, rappelant également qu'elle n'avait hérité que d'1/6^{ème} du patrimoine de sa tante.

Les rectifications proposées ont été maintenues en totalité, l'administration transmettant à Mme Z les documents fondant les rectifications proposées au contribuable sur le fondement de l'article

L.76 B du livre des procédures fiscales, à savoir

- l'audition de M. Laurent ...,
- l'audition de M. Albert ...,
- la seconde audition de Mme Z du 13 octobre 2011,
- le courrier de Mme ... en langue anglaise et sa traduction française,
- deux documents saisis au domicile de Mme Z sur lesquels figure la mention manuscrite "Ferncroft",
- un document intitulé "inventaire et constatations des documents joints au soit-transmis du procureur de la République de Paris",
- un fichier "Bup" concernant la société Ferncroft holding SA,
- un fichier "Bup" concernant la société Newproad investments SA,
- un fichier "Bup" concernant Mme Z.

Il n'est pas contesté que les données informatiques initialement versées au soutien de la plainte déposée par l'administration contre Mme Z le 10 décembre 2010, dont des extraits ont été transmis à l'appui des propositions de rectification, ont été dérobées par M. ..., ancien informaticien salarié de la filiale suisse de la banque HSBC.

Ces pièces ont donc une origine illicite, peu important que les autorités judiciaires françaises y aient eu régulièrement accès dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire en matière pénale présentée par les autorités suisses qui a donné lieu à une perquisition au domicile de M. ..., et que ces données, régulièrement saisies, aient ensuite fait l'objet d'une communication régulière à l'administration fiscale les 9 juillet, 2 septembre 2009 et 12 janvier 2010, conformément aux dispositions des articles L.101 et L.135 du livre des procédures fiscales.

Néanmoins, c'est à tort que Mme Z soutient que les redressements dont elle a fait l'objet sont exclusivement fondés sur ces données informatiques dont l'origine est illicite.

En effet, il résulte des termes mêmes des propositions de rectification ci-dessus rappelés que l'administration s'est principalement appuyée sur les éléments de l'enquête pénale diligentée contre Mme Z, notamment sur divers documents saisis lors d'une perquisition à son domicile, sur ses déclarations ainsi que celles d'autres membres de sa famille, enquête dont la régularité n'est pas mise en cause, le tribunal correctionnel ayant rejeté le moyen de nullité de la plainte, tiré de l'obtention illicite des documents qui la fondent, et des actes subséquents.

En outre, l'inopposabilité alléguée de certaines pièces est sans incidence sur la régularité de la procédure fiscale, qui repose sur d'autres éléments de preuve dont la licéité n'est pas discutée.

La demanderesse, qui soutient encore que l'administration fiscale a constitué et exploité un fichier informatique contenant les données litigieuses en infraction avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, ne démontre pas davantage en quoi cet élément serait de nature à affecter la régularité de l'ensemble de la procédure fiscale.

Il s'en suit que le moyen tiré de la nullité de la décision de rejet sera rejeté.

Sur le bien-fondé de la décision de rejet du 31 octobre 2014

Sur l'impôt de solidarité sur la fortune et la contribution exceptionnelle sur la fortune

Mme Z fait valoir que dès lors qu'il est justifié que le compte ouvert dans les écritures de la société Newproad investments SA a été clôturé le 11 janvier 2008, il ne peut lui être réclamé aucun impôt de solidarité sur la fortune au titre de ce compte, de même qu'au titre du compte de la société Ferncroft holding SA, qui a été clôturé le 12 décembre 2007.

L'administration réplique que les duplicatas de relevés de compte produits n'ont aucune valeur probante et observe que le duplicata relatif à la société Ferncroft holding SA ne mentionne qu'un seul des deux comptes détenus par cette société et ne fait pas état d'une clôture de compte.

Sur ce

La demanderesse soutient pour la première fois dans le cadre de la présente instance que les comptes bancaires litigieux détenus dans les livres de la société HSBC private bank auraient été clôturés depuis de nombreuses années.

Elle produit, à l'appui de cette allégation, deux photocopies de duplicata de relevés de comptes des sociétés Newproad investments SA et Ferncroft holding SA faisant état d'un solde nul au 14 janvier 2008 pour le premier, numéroté 11667090 et d'un solde également nul au 17 décembre 2007 pour le second, numéroté 11667392.

C'est à juste titre que l'administration relève que ces duplicatas ne sont ni datés ni signés ni même assortis du logo de l'établissement bancaire HSBC private bank, et qu'il paraît surprenant que ce point important concernant la clôture des comptes litigieux n'ait jamais été évoqué antérieurement, durant la procédure pénale ou pendant le contrôle fiscal, Mme Z ayant au contraire indiqué aux enquêteurs être la seule à pouvoir effectuer des opérations sur le compte dont sa tante était auparavant bénéficiaire, ayant "fait basculer" le compte à son nom au décès de cette dernière, précisant ne plus s'en être occupé mais avoir l'intention de régulariser la situation.

Ainsi, ces documents apparaissant dénués de force probante, la demanderesse échoue à démontrer la clôture des comptes alléguée, de sorte que le moyen sera rejeté.

Sur les droits de mutation à titre gratuit

Mme Z fait valoir que la position de l'administration est contradictoire, en ce qu'elle lui reproche d'avoir omis de déclarer les avoirs détenus à l'étranger dont elle aurait hérité de sa mère et de sa tante, tout en prétendant, afin de calculer les droits de mutation à titre gratuit érudés au taux le plus élevé, que l'origine et les modalités d'acquisition de ces avoirs ne sont pas établies.

Elle soutient que les dispositions de l'article 755 du code général des impôts ne trouvent à s'appliquer que dans l'hypothèse d'une origine inconnue des avoirs, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, l'administration détenant la preuve de l'origine des avoirs et des modalités d'acquisition par les héritiers.

S'agissant des avoirs hérités de sa mère, décédée le 16 mars 2006, Mme Z soutient que le droit de reprise était prescrit à l'entrée en vigueur de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 insérant un article 755 au code général des impôts et un article L.23 C au livre des procédures fiscales.

S'agissant des avoirs hérités de sa tante, détenus par le biais de la société Newproad investments, elle affirme que le compte a été clos au 31 janvier 2008.

L'administration réplique que si le droit de communication exercé par l'administration fiscale auprès de l'autorité judiciaire a en effet permis de mettre en évidence un faisceau d'indices sérieux et probants permettant d'établir que Mme Z était détentrice des comptes détenus à l'étranger via les sociétés Ferncroft holding SA et Newproad investments SA, ce faisceau d'indices ne permet ni de déterminer de manière précise et justifiée le moyen par lequel l'intéressée a obtenu le contrôle exclusif auquel il est fait référence dans le procès-verbal relatif à son audition en date du 13 octobre 2011, ni de connaître le montant précis des avoirs et revenus afférents versés sur ce compte.

Elle fait valoir que Mme Z ayant répondu qu'elle ne confirmait pas la propriété du compte appartenant à sa tante décédée dans ses courriers des 15 juillet et 25 septembre 2013, c'est à bon droit que des explications et justifications relatives au montant et aux modalités de transmission des avoirs litigieux lui ont été demandées dans le cadre des dispositions de l'article L.23 C du livre des procédures fiscales, et qu'il a été procédé à la taxation d'office prévue à l'article 71 du code précité, dans les conditions prévues à l'article 755 du code général des impôts.

S'agissant des avoirs hérités de sa mère, l'administration soutient que la procédure de l'article L.23 C du livre des procédures fiscales s'applique indépendamment des dispositions des articles L.186 et L.181-0 A de ce code, et que le fait générateur de l'imposition correspond à la date d'expiration des délais prévus à l'article L.23 C, soit le 30 septembre 2013.

Sur ce

Il résulte des articles 1649 A et 1649 AA du code général des impôts que les personnes physiques domiciliées en France sont tenues de déclarer, en même temps que leurs déclarations de revenus, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger ainsi que les contrats d'assurance-vie souscrits auprès de certains organismes établis à l'étranger.

Aux termes de l'article L. 23 C du livre des procédures fiscales, "lorsque l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 1649 A ou à l'article 1649 AA du code général des impôts n'a pas été respectée au moins une fois au titre des dix années précédentes, l'administration peut demander, indépendamment d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle, à la personne physique soumise à cette obligation de fournir dans un délai de soixante jours toutes informations ou justifications sur l'origine et les modalités d'acquisition des avoirs figurant sur le compte ou le contrat d'assurance-vie. Lorsque la personne a répondu de façon insuffisante aux demandes d'informations ou de justifications, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours, en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite".

Aux termes de l'article 71 du livre des procédures fiscales, "en l'absence de réponse ou à défaut de réponse suffisante aux demandes d'informations ou de justifications prévues à l'article L. 23 C dans les délais prévus au même article, la personne est taxée d'office dans les conditions prévues à l'article 755 du code général des impôts".

Enfin, selon l'article 755 du code général des impôts "les avoirs figurant sur un compte ou un contrat d'assurance-vie étranger et dont l'origine et les modalités d'acquisition n'ont pas été justifiées dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 23 C du livre des procédures fiscales sont réputés constituer, jusqu'à preuve contraire, un patrimoine acquis à titre gratuit assujéti, à la date d'expiration des délais prévus au même article L. 23 C, aux droits de mutation à titre gratuit au taux le plus élevé mentionné au tableau III de l'article 777. Ces droits sont calculés sur la valeur la plus élevée connue de l'administration des avoirs figurant sur le compte ou le contrat d'assurance-vie au cours des dix années précédant l'envoi de la demande d'informations ou de justifications prévue à l'article L. 23 C du livre des procédures fiscales, diminuée de la valeur des avoirs dont l'origine et les modalités d'acquisition ont été justifiées".

En l'espèce, Mme Z n'a pas expliqué ni justifié de l'origine et des modalités de l'acquisition des

avoirs litigieux alors qu'elle y avait été invitée à deux reprises par l'administration.

Ainsi, le fait qu'il ressorte notamment des éléments de l'enquête pénale que les comptes détenus par les sociétés Newproad investments SA et Ferncroft Holding SA aient pu être auparavant rattachés respectivement à la tante et à la mère de la demanderesse ne suffit pas à établir la transmission de ces avoirs par succession.

Mme Z ne peut davantage invoquer la prescription du droit de reprise de l'administration s'agissant des avoirs dont elle prétend avoir hérité de sa mère, à défaut d'avoir apporté la preuve de cette succession.

C'est donc par une juste application des textes précités que l'administration a mis en oeuvre la procédure de taxation d'office dans les conditions de l'article 755 du code général des impôts, soit en calculant les droits de mutation à titre gratuit sur les avoirs figurant sur les comptes étrangers au taux le plus élevé.

La décision de rejet du 31 octobre 2014 sera donc confirmée et Mme Z sera déboutée de l'intégralité de ses demandes.

Sur les demandes accessoires

Mme Z, qui succombe, supportera la charge des dépens. Sa demande formée sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ne peut qu'être rejetée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par
décision contradictoire et en premier ressort

Rejette l'ensemble des demandes de Mme Doriane Z ; Confirme la décision de rejet du 31 octobre 2014 ;

Condamne Mme Doriane Z aux dépens ;

Rejette la demande de Mme Doriane Z formée sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 04 Avril 2016

Le P évident